

Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2018

L'Inspecteur d'académie - Directeur
académique des services de l'Éducation
nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1er
degré de la Marne

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

**Objet : Mouvement complémentaire par ineat et exeat directs – rentrée scolaire
2018**

Division des personnels

**Référence : note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 parue au BOEN spécial n°2
du 9 novembre 2017**

Réf : 958_03/CB/2017-2018

Affaire suivie par
Catherine Broussard
Doriane Khabbaz

Téléphone : 03.26.68.61.02
23.26.69.07.55
Mail : dp51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne
Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h00 / 13h30-17h00

Vous trouverez ci-dessous les modalités concernant les demandes d'exeat du
département de la Marne ainsi qu'un rappel des différents types de demandes :

1- Constitution du dossier de demande de changement de département

Celui-ci devra comporter :

- **une demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne en précisant les différents départements sollicités dans l'ordre de préférence et en indiquant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques ;
- **une demande d'INEAT**, également établie sur papier libre, adressée à monsieur le directeur ou madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE** ;
- les pièces justificatives correspondant au type de la demande sont **à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.**

La date limite de réception des demandes a la DSDEN de la Marne est fixée au
vendredi 27 avril 2018

Chaque DSDEN fixant son propre calendrier, il est conseillé aux candidats de déposer leur demande dès que possible.

A titre dérogatoire et pour cette année 2018, les personnels stagiaires peuvent déposer leur demande selon les modalités citées ci-dessus ; celle-ci sera examinée en fonction des besoins et des disponibilités.

2- Types de demandes

Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Je vous rappelle que le rapprochement de conjoints ne s'applique pas aux conjoints retraités.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 20 ans.

Pièces à joindre :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

Autres activités :

- profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) précisant la localisation du lieu d'exercice ;
- chef d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneur ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial,...) ;
- suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Demandes formulées au titre du BOE

Elles concernent :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention au rectorat, 1 rue Navier à REIMS, constitué des pièces suivantes :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents devront avertir la DSDEN de la Marne par courrier des éventuelles démarches faites en ce sens et adresser les demandes d'exeat et d'ineat conformément au paragraphe 1.

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Ces demandes tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

Pièces à joindre :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation d'hébergement ;
- à défaut, attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Seuls sont concernés les enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants mineurs.

Le département demandé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

Pièces à joindre :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature,...)

Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans une des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Peuvent prétendre à ce type de demande les enseignants pouvant justifier de la présence dans le département/collectivité demandé, du centre de leurs intérêts matériels et moraux, selon les critères précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Le tableau figurant en annexe devra être complété par l'agent concerné et envoyé avec la demande d'exeat accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires.

3- Situations particulières

- les personnels placés en congé parental peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, dans l'hypothèse où ils souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la DSDEN d'accueil, une demande de réintégration deux mois avant la fin de la période de leur congé.
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations du mouvement. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- les personnels placés en position de disponibilité peuvent participer au mouvement. Ils doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- les personnels placés en position de détachement qui souhaitent participer au mouvement complémentaire, doivent, dans l'hypothèse où leur demande est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du Ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent prendre attache avec le département d'accueil pour bénéficier de la modalité de poste adapté.

4- Conséquences d'une mutation

Les personnels ayant obtenu une mutation sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité d'un point de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

**Pour le directeur académique des services de
l'Education nationale de la Marne,
et par délégation la secrétaire générale des services
départementaux de l'Education nationale,**




Graziella De Sousa Ponte